

## 85

E 2001(E)1988/16/685  
[DoDiS-9601]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre, à l'Observateur  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,  
A. Lindt*

L Confidentielle

Berne, 5 février 1954

J'ai bien reçu votre lettre confidentielle du 28 janvier dans laquelle vous me rapportez l'entretien que vous avez eu récemment avec M. Krishna Menon, Délégué de l'Inde auprès des Nations Unies<sup>1</sup>. On ne peut qu'être reconnaissant au diplomate indien de sa franchise. En revanche, on peut mettre en doute sa perspicacité et l'on doit contester formellement son opinion sur les motifs de l'attitude adoptée par les délégués suisse et suédois dans la Commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre en Corée<sup>2</sup>. Cette opinion est dépourvue de tout fondement. Elle méconnaît que la Suisse, en admettant la participation d'un délégué suisse à la Commission neutre, a entendu accomplir un devoir strictement humanitaire en faveur des prisonniers de guerre qui refusaient d'être rapatriés et n'avaient pas été libérés<sup>3</sup>. L'Inde, au contraire, s'est vraisemblablement laissé guider aussi par d'autres considérations. Il est évident que le Gouvernement de La Nouvelle Delhi, dans les instructions qu'il a données à son délégué, surtout à la fin de son mandat, s'est inspiré de considérations essentiellement pour ne pas dire exclusivement politiques.

Le but de l'accord sur les prisonniers de guerre conclu par les belligérants en juillet 1953 était la libération de ces prisonniers, soit qu'ils fussent rapatriés, soit qu'ils refusent de l'être, ce qui impliquait le changement de leur statut de prisonniers en celui de civils.

La situation qui s'est présentée résultait de deux circonstances qui n'avaient pas été prévues par les belligérants: l'impossibilité où s'est trouvée la Commission neutre de soumettre aux explications tous les prisonniers de guerre et le fait que la Conférence politique ne s'est pas réunie dans les délais prévus<sup>4</sup>. La Commission neutre devait donc chercher à agir de la manière la plus conforme au mandat qui lui avait été confié et au but dans lequel elle avait accepté ce mandat. On peut discuter la question de savoir si la Commission neutre devait libérer elle-même les prisonniers de guerre le 22 janvier ou si, comme le délégué indien l'a décidé, ces prisonniers devaient être remis aux belligérants. Quoi qu'il en soit, la Commission neutre n'avait pas qualité pour

1. Non reproduit.

2. Pour les procès-verbaux de la Commission neutre de rapatriement en Corée, cf. E 9500.188-01(A)1992/37/26 et 27.

3. Sur la réponse négative par la Suisse à une demande informelle américaine pour l'organisation du rapatriement proprement dit, cf. la lettre d'A. Zehnder à K. Bruggmann du 13 avril 1953, E 2001(E)1988/16/684. Sur l'acceptation du mandat par la Suisse dans une note adressée au Département d'Etat américain et au gouvernement chinois, le 9 resp. le 10 juin, *ibid.* Cf. aussi N° 63 dans le présent volume.

4. La conférence aurait dû se tenir dans les trois mois suivants l'armistice du 27 juillet 1953.

prolonger les délais stricts convenus par les belligérants<sup>5</sup>. Et c'est pour des considérations de pure politique et en outrepassant son mandat que la délégation indienne a entendu prescrire aux belligérants qu'après avoir repris les prisonniers de guerre, ils devaient garder ceux-ci comme prisonniers et non les libérer. La Commission neutre n'avait, en effet, pas à se prononcer sur cette question.

Je suis d'avis qu'en définitive, le problème des prisonniers de guerre a été réglé de la manière la meilleure ou, si l'on veut, la moins mauvaise possible, compte tenu des circonstances. La solution intervenue était celle qui s'inspirait le mieux tant de l'accord de juillet 1953 que de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. La délégation suisse n'avait pas à faire de politique. Elle n'en a pas fait<sup>6</sup>. Elle s'est comportée d'une manière absolument objective et sans que les autorités civiles ou militaires américaines aient cherché en quoi que ce soit à l'influencer. Elle aurait manqué à la neutralité et à l'objectivité qu'elle devait observer si elle avait refusé d'admettre une solution simplement parce que celle-ci était plus conforme aux vœux du Commandement militaire des Nations Unies qu'à ceux du Commandement militaire sino-coréen.

Je mets d'ailleurs en doute que le comportement de la délégation suisse ait réellement eu comme conséquence de porter atteinte à la considération dont la Suisse jouissait en Asie. L'opinion de M. Krishna Menon est une opinion personnelle. Elle n'est pas nécessairement celle de tous les Asiatiques.

Il est exact que des considérations juridiques ont aussi été déterminantes pour la délégation suisse. M. Krishna Menon aurait cependant tort de le lui reprocher et vous pourrez peut-être le lui dire à l'occasion. Dans cette affaire, comme d'ailleurs dans toute son activité internationale, la Suisse s'est efforcée d'agir conformément au droit et non suivant des motifs de caractère politique. Il n'y a eu aucune pression exercée sur la délégation suisse par le Gouvernement des Etats-Unis, comme l'a prétendu M. Chou En Lai dans une récente déclaration<sup>7</sup>. Aucune démarche n'a été faite par les Américains auprès de nous, ni directement, ni indirectement. M. Daeniker<sup>8</sup> a agi en pleine indépendance et selon ses convictions.

Ces renseignements vous permettront à l'occasion de réfuter les critiques injustifiées faites par M. Krishna Menon à notre pays<sup>9</sup>.

5. *C'est dans un délai de six mois que l'affaire des prisonniers aurait dû se régler.*

6. *Cf. N° 107 dans le présent volume.*

7. *Sur l'entretien de Zhou Enlai avec M. Petitpierre en Suisse lors de la conférence de Genève, cf. N° 110 dans le présent volume.*

8. *A. Daeniker est le chef de la délégation suisse auprès de la Commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre en Corée (NNRC). Sur les différents rapports d'A. Daeniker et le rapport final d'A. Daeniker à M. Petitpierre du 20 mars 1954, cf. E 2001(E)1988/16/687. Sur ses impressions et expériences de la situation politique en Corée, cf. la lettre d'A. Daeniker à M. Petitpierre du 20 avril 1954, ibid. Le Conseil fédéral prend acte de ces deux rapports, le 4 juin, PVCF N° 1002 du 4 juin 1954, E 1004.1(-)/1/566. Sur son exposé Erfahrungen der schweizerischen Korea-Missionen im Lichte der schweizerischen Neutralitätspolitik du 10 septembre 1954, cf. E 2004(E)1968/217/2-5 (DoDiS-9594).*

9. *Cf. la lettre d'A. Lindt à P. Micheli du 12 février 1954. Non reproduit.*